

ART. 2. — La médaille est du modèle de 27 millimètres ; elle porte sur l'une de ses faces l'effigie de la République, entourée des mots « République Française », et sur l'autre, les mots « Ministère des Colonies », avec la devise « Dévouement, Epidémies », ainsi que le nom du titulaire et le millésime.

ART. 3. — Les titulaires sont autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban tricolore, conforme au type officiel.

ART. 4. — Le titulaire d'une médaille reçoit un diplôme rappelant les causes qui ont motivé la distinction dont il a été l'objet.

ART. 5. — Les propositions seront motivées dans un rapport établi par les chefs de corps ou de service, avec avis du directeur du service de santé de la colonie ; ce rapport est annoté et transmis au Ministre par les diverses autorités civiles ou militaires, à tous les degrés de la hiérarchie.

Ces propositions parviennent au ministre sous le timbre « Inspection générale du service de santé ».

La décision ministérielle qui concédera cette médaille sera insérée au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Notification en sera faite au grand chancelier de la Légion d'honneur.

Fait à Paris, le 9 juillet 1927.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 523 promulguant au Togo le décret du 12 juillet 1927 portant approbation des comptes définitifs du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 12 juillet 1927 portant approbation des comptes définitifs du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 juillet 1927 portant approbation des comptes définitifs du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1927.

SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le Mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 avril 1925 portant approbation du Budget Local du Togo et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, pour l'exercice 1925 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du Budget Local du Togo et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, pour l'exercice 1925, arrêtés par le Commissaire de la République, en Conseil d'Administration, aux chiffres suivants :

Budget Local du Togo.

Recettes	33.632.515,01
Dépenses	16.544.913,52

Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf.

Recettes	9.665.269,28
Dépenses	8.480.068,70

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 520 promulguant au Togo le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur la régime financier des Colonies.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1927.

SIADOUS